Compte rendu de séance Séance du 29 Mai 2018 à 19h

L'an 2018 et le 29 Mai à 19 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian POTEAU, Président.

<u>Présents</u>: M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BADENCO Michèle, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUTRIAUX Nathalie, GHOUL Semillia, GIRAULT Muriel, KUBIAK Françoise, LAPORTE Maryline, LUCZAK Daisy, MADONNA Hélène, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PETIT Anne-Claire, PINAULT Sabine, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, MM : AIMAR Daniel, ARLANDIS Mathieu, ARTUS Claude, AVRON Stéphane, BARBERI Serge, BARRACHIN Jean, BELFIORE Elio, CASEAUX Hubert, DA COSTA Christophe, DECRAENE Michel, DUCELIER André, GEHIN Claude, GROSLEVIN Gilles, HUCHET Jean-Pierre, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, LEDROIT Michel, MAZARD Alain, MOREL René, POIRIER Daniel, REGNIER YVES, REMOND Bruno, SAOUT Louis Marie, VAUCOULEUR Serge, VENANZUOLA François

Suppléant(s): PINAULT Sabine (de M. MOTTE Patrice), MM: LEDROIT Michel (de M. GIRAULT Jean-Pierre)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VIEIRA Patricia à M. MAZARD Alain, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, CHANUSSOT Jean-Marc à Mme GIRAULT Muriel, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian

Excusé(s): Mme BESSON Justine, MM: GIRAULT Jean-Pierre, MOTTE Patrice

Absent(s): MM: GUILLEN Nicolas, PHILIPPE Jean-Luc, SAPIERRE René, VERHEYDEN Matthieu

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 52

Présents : 43Pouvoirs : 4

Date de la convocation : 23/05/2018

Date d'affichage : 23/05/2018

1. A été nommée secrétaire : Mme TAMATA-VARIN Marième

2. Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 6 avril 2018

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

3. <u>Décision du Président prise par délégation (délib. 2017_05 du 12/01/17)</u> *Articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT*

01_2018 FIN Avenant financier à la convention relative au contrat territoire lecture

02_2018 FIN Convention avec l'association « Les Concerts de Poche »

2018 86 Urbanisme : approbation de la convention type pour adhésion au service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols

En 2017, la CC Brie des Rivières et Châteaux a validé par délibération la création d'un service mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme (Autorisations du Droit des Sols ou ADS).

Pour formaliser les relations entre la CCBRC et les communes adhérentes au service mutualisé d'instruction des ADS, une convention, jointe à la présente note, doit être signée.

Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle et de participation financières des communes, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire (PC), le permis de démolir (PD), le permis d'aménager (PA), le certificat d'urbanisme informatif (Cua) et opérationnel (Cub), la déclaration préalable (DP).

La commune est le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Le Maire est seul signataire de la décision finale, la création du service commun d'instruction des ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le code de l'urbanisme.

Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le Maire au nom de la commune.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 44 POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme KUBIAK, M. LAGÜES-BAGET, M. REMOND) :

- demande à chaque commune souhaitant intégrer ce service de délibérer dans les 2 mois suivant cette délibération,
- approuve la convention régissant les principes de ce service mutualisé entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de Communes
- autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec chaque commune ayant délibéré et souhaitant adhérer au service

M. POTEAU explique que les conventions seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 après le vote des nouveaux statuts de la CCBRC et qu'il n'y aura donc pas de rétroactivité.

M. LAGÜES-BAGET fait remarquer qu'avant ce service était gratuit avec la DDT et que maintenant la seule réponse qu'offre la communauté de communes est un service payant. Pour lui il n'y a pas d'équité car certaines communes n'auront pas la possibilité de payer. M. POTEAU lui répond qu'en effet des communes ont des contrats avec des cabinets spécialisés pour des coûts moindres.

M. DECRAENE demande si dans le cas de la convention avec la CCBRC tous les actes devront être obligatoirement transmis. M. POTEAU lui répond que non. La commune peut choisir le type d'acte qu'elle souhaite délégué au service instructeur. Il explique cependant qu'un engagement est à prendre sur la durée.

M. GEHIN s'interroge sur le cas d'un dossier refusé par les ABF par exemple et qu'il faudra représenter par la suite. Faudra-t-il payer deux fois pour cet acte ? M. POTEAU lui répond qu'en effet la question est pertinente et laisse la parole à M. ROBERT pour l'explication des coûts proposés aux communes.

M. ROBERT explique que l'étude des coûts s'est faite sur la base d'un retour d'expérience de 2 ans et demi en intégrant les coûts directs (personnel) et indirects (frais généraux estimés). En effet, par rapport aux structures privées nous sommes plus cher. Cependant, en comparaison à d'autres structures intercommunales, qui n'avaient pas réalisé une étude aussi précise que la nôtre, nous sommes sur des coûts similaires.

M. POTEAU en réponse à M. GEHIN, indique que dans le cas d'un refus des ABF, il y aura une nouvelle étude et le coût sera défini en fonction du temps d'étude des nouveaux éléments apportés au dossier.

M. MAZARD explique qu'il serait plus judicieux de mettre une facturation au trimestre plutôt qu'au semestre pour des raisons de trésorerie.

2018 87 Eau Potable : avenants n°1 aux conventions de délégation de compétence AEP des communes de Lissy et Limoges-Fourches à la CCBRC

La délégation de compétences permet à une collectivité de déléguer à un EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) une compétence dont elle est attributaire.

La convention envisagée interviendra sur le territoire Nord-Ouest de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, correspondant à une partie de l'ex Communauté de Communes des Guès de l'Yerres.

La Communauté de Communes des Guès de l'Yerres (CGCY), en cours de dissolution au moment de l'établissement de la convention envisagée, regroupait les communes de :

- Coubert
- Evry-Grégy sur Yerres
- Grisy-Suisnes
- Ozouer le Voulgis
- Solers
- Soignolles en Brie
- Lissv
- Limoges-Fourches

Cette communauté de communes exerçait la compétence Eau Potable jusqu'au 31 décembre 2016.

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux exerce, depuis sa création intervenue le 1^{er} janvier 2017, la compétence Eau Potable pour ses communes membres, dont les communes de l'ex CCGY citées ci-dessus hormis Lissy et Limoges Fourches.

En matière d'alimentation en eau potable, l'ensemble des communes de l'ex-CCGY (hormis Ozouer-le-Voulgis dont les travaux de raccordement sont à réaliser) bénéficient de la production, du traitement et de l'alimentation en eau potable d'une « boucle » permettant la sécurisation et la fiabilisation du service en qualité et en quantité.

Cette « boucle » est complétée par une interconnexion à l'usine d'eau potable de Brie-Comte-Robert par le biais d'une convention d'achat d'eau avec le SMIAEP de Tournan-en-Brie.

D'un point de vue technique et patrimonial, l'imbrication très forte de cette « boucle » d'alimentation et des réseaux de distribution des communes ne permet pas un découpage des biens ou un démaillage des réseaux pour une gestion individualisée du service par les communes de Lissy et Limoges-Fourches (hors périmètre Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux)

Les contrats en vigueur (contrats de délégation de service public, contrats de prestations de services) sur le territoire de l'ex-CCGY pour l'exercice de cette compétence eau potable se terminent tous le 31 décembre 2017. Cette concordance des fins de contrats avait été voulue et organisée afin de lancer de manière optimisée un seul et même contrat de délégation de service public pour l'ensemble des communes concernées.

Une démarche de prolongation jusqu'au 30 juin 2018 a été engagée au sein de la CC Brie des Rivières et Châteaux pour assurer la continuité du service public de l'eau potable.

C'est dans ce contexte que les deux communes de Lissy et Limoges-Fourches et la CC Brie des Rivières et Châteaux se sont rapprochées pour mettre en place cette délégation de compétence.

Une convention de délégation de compétence Eau Potable a ainsi été signée entre la commune de LISSY et la CCBRC à fin 2017, et une convention entre la commune de LIMOGES FOURCHES et la CCBRC à fin 2017,

Ces conventions précisaient à l'article 6.2 :

- l'autorité délégataire percevra annuellement de l'autorité délégante, une participation financière au titre de la gestion de l'interconnexion ou « boucle » d'alimentation. Cette participation vise à couvrir les charges de gestion et de fonctionnement de la boucle d'alimentation
- les modalités de détermination du montant de la participation seront complétées par voie d'avenant à la présente convention.

Un projet d'avenant N°1 à ces deux conventions de délégation avec LISSY et LIMOGES FOURCHES a été établi et a pour objet de préciser les modalités de calcul et les montants des participations concernant la gestion de la boucle d'alimentation sur la période 2017 + 1^{er} semestre 2018 et sur la période 2^{ème} semestre 2018 + à partir de 2019.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les termes de l'avenant N°1, ci-annexé, aux conventions de délégation de la compétence eau potable entre les communes de LISSY et LIMOGES-FOURCHES et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

 autorise, en conséquence, le Président à signer le dit avenant, avec la commune de LISSY et avec la commune de LIMOGES-FOURCHES

2018_88 Lancement de la consultation pour la Délégation des services publics de l'assainissement de Bombon, de l'eau potable de Bombon, de l'assainissement de Coubert, et de l'assainissement de Grisy-Suisnes

Ces services publics sont d'ores et déjà gérés en délégation de service public actuellement.

Les conditions d'une bonne maîtrise du service, d'une transparence sur le prix de l'eau, de même que la volonté de la collectivité de mieux encadrer et contrôler la prestation peuvent être constitutives de dispositions contractuelles.

Considérant que les investissements de premier établissement concernant le réseau local ont déjà été réalisés,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes à entreprendre les démarches nécessaires (notamment publicité et recueil des offres) afin de mener à bien la procédure de délégation de Service Public prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 (ordonnance concession), le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 (décret concession) et les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales

SE RESERVE le droit de déclarer la procédure de délégation de service public sans suite, en particulier si aucune offre ne répondait aux attentes techniques et financières de la Communauté.

2018_89 Assainissement : PV de mise à disposition d'Argentières

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement de la commune d'Argentières.

2018 90 Accueils de loisirs intercommunaux: fixation des tarifs de septembre 2018 à août 2019

Par la délibération 2017-95 du 20 juin 2017, le conseil communautaire a fixé les tarifs des accueils de loisirs intercommunaux du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2018.

Il convient de délibérer pour fixer les tarifs des accueils de loisirs intercommunaux pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE:

- De déterminer la tranche de tarification comme suit :

Revenu fiscal + Revenus CAF /12

- De fixer les tarifs des accueils de loisirs intercommunaux comme suit :

		1 enfant			2 enfants et plus								
Tranches	Quotient familial	otient 1/2 journée		Journée		1/2 journée			Journée				
		Sans	repas	Avec	Repas	Jour	liee	Sans	repas	Avec	Repas	Jour	liee
		2017/2018	2018/2019	2017/2018	2018/2019	2017/2018	2018/2019	2017/2018	2018/2019	2017/2018	2018/2019	2017/2018	2018/2019
1,00	Inf ou égal à 1067	3,00	3,05	5,50	5,55	7,50	7,60	2,50	2,55	5,00	5,05	6,50	6,55
2,00	1067,01 à 2 000	4,00	4,05	7,00	7,10	9,50	9,60	3,00	3,05	6,00	6,10	8,00	8,10
3,00	2 000,01 à 3 000	4,50	4,55	8,00	8,10	11,50	11,60	3,50	3,55	7,00	7,10	10,00	10,10
4,00	3 000,01 à 4 000	5,50	5,55	9,50	9,60	14,50	14,65	4,50	4,55	8,50	8,60	12,50	12,60
5,00	Sup à 4 000,01	7,50	7,60	11,50	11,60	16,00	16,15	5,50	5,55	10,00	9,55	14,50	14,65
Tarifs PAI	Quotient moins repas et forfait service			3,50	3,55	3,50	3,55			3,50	3,55	3,50	3,55
Tarif Ext	Avec convention	20,00	20,20	25,00	25,25	42,00	42,40	20,00	20,20	25,00	25,25	42,00	42,40

- D'appliquer une tarification supplémentaire de 15 euros par jour pour l'accueil d'un enfant non inscrit
- D'appliquer une tarification supplémentaire de 5 euros par ¼ d'heure commencé pour tout retard constaté en fin de journée après 19h00.
- D'appliquer une minoration de 3,55 € sur les tarifs journaliers « en journée complète » et « en demi-journée avec repas » si le service de restauration est dans l'impossibilité de proposer un menu compatible avec un projet d'Accueil Individualisé.
- Dit que les tarifs actualisés sont applicables du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Mme TAMATA –VARIN explique que si l'on applique l'augmentation de 1% (comme cela a été évoqué lors du vote du budget), il y a une incohérence dans le tableau au niveau du

prix du repas. En effet, le prix de celui-ci serait plus élevé pour une famille de 2 enfants que pour celle d'un seul enfant.

Elle propose donc pour rester cohérent de faire évoluer de 1% la part service uniquement sans toucher au repas.

Mme Muriel GIRAULT demande des explications sur les 5 € supplémentaires par 1/4h commencé pour les retards.

Mme TAMATA-VARIN explique que cette mesure a un effet dissuasif. En effet, c'était toujours les mêmes parents qui étaient en retard. Il y a eu quelques facturations au début mais maintenant c'est très rare.

2018_91 Social : Attribution du marché « Prestation de confection et de portage de repas à domicile pour personnes âgées et / ou avec perte d'autonomie »

Le marché a pour objet la confection et le portage de repas à domicile en liaison froide à destination des personnes âgées et/ou avec perte d'autonomie.

Le candidat doit assurer de manière permanente les prestations suivantes :

- élaboration des menus
- la sélection et l'approvisionnement des denrées nécessaires à la fabrication des repas
- la confection, la fabrication de repas cuisinés suivant le principe de la liaison froide et de leur conditionnement en barquette à usage unique
- le transport et la livraison chez les particuliers

Pour chacune de ces missions, le prestataire devra respecter d'une part les prescriptions en matière qualitative, quantitative et nutritionnelle et d'autre part les textes réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité alimentaire et d'hygiène.

Les dates de la consultation étaient les suivantes :

Mise en ligne de l'annonce sur le site <u>www.centraledesmarches.com</u>: 14 février 2018 Publication dans les Journaux d'Annonces Légales :

Le Pays Briard
La République de Seine-et-Marne
La Marne
Date limite de réception des offres

Ouverture des offres

16 février 2018
19 février 2018
21 février 2018
12 mars 2018 à 12h00
15 mars 2018 à 15h30

Sur les 5 entreprises ayant retiré le dossier, 1 entreprise a présenté une offre à l'échéance fixée : la société ELRES sous son nom commercial ELIOR France Enseignement.

Les critères de jugement des offres étaient le prix (50 %) et la proposition technique (50 %).

Synthèse de l'analyse de l'offre :	

Résultats de l'offre avant négociation

Critère prix:

Type de repas	Prix unitaire € H.T.	Montant TVA	Prix unitaire € T.T.C.
Repas pour les personnes âgées et / ou avec perte d'autonomie	8,72	Taux : 5,5 %	9,20
Option : collation pour le soir (potage frais, garniture, produit laitier ou dessert)	1,35	Taux : 5,5 %	1,42

Etant donné qu'il n'y a qu'un seul candidat, il obtient le maximum de points soit 50 points/50.

Critère proposition technique:

	ELRES / ELIOR
Qualité de la prestation (40 points)	
- Qualité des menus (15 points)	14,00
- Qualité du service (10 points)	8,00
- Processus de confection des repas et qualité des denrées (15 points)	12,00
Démarche environnementale (10 points)	
- Approvisionnement direct des circuits de l'agriculture (5 points)	4,00
- Saisonnalité (5 points)	3,00
Note valeur technique / 50 :	41,00

SYNTHESE GLOBALE ET CONCLUSION

	ELRES / ELIOR
Critère prix sur 50 points	50,00
Proposition technique sur 50 points	41,00
Total sur 100 points	91,00

Comme mentionné dans le règlement de consultation, le pouvoir adjudicateur se réservait la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, mais également de négocier avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre.

A l'issue de l'étude des différents critères, il est proposé de négocier avec le candidat ELRES – ELIOR sur l'aspect financier.

Résultats de l'offre après négociations

Type de repas	Prix unitaire € H.T.	Montant TVA	Prix unitaire € T.T.C.
Repas pour les personnes âgées et / ou avec perte d'autonomie	8,22	Taux : 5,5 %	8,67
Option : collation pour le soir (potage frais, garniture, produit laitier ou dessert)	1,35	Taux : 5,5 %	1,42

CONCLUSION:

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité 41 POUR, 3 CONTRE (M. LAGÜES-BAGET, Mme PONSARDIN, M. REMOND), 3 ABSTENTIONS (Mme KUBIAK, M. GEHIN, M. POIRIER):

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec l'entreprise ELRES pour un montant de 8,22 € HT / repas ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

Mme PONSARDIN est surprise que l'on décide de repartir avec Elior vu les plaintes des bénéficiaires sur la qualité des repas. Elle demande si les remarques sont bien transmises.

Par ailleurs, elle s'interroge sur le prix de la collation en option. Les bénéficiaires devront payés plus cher pour avoir la même prestation.

Mme MOTHRÉ lui répond que sur les 5 dossiers retirés, il n'y a eu qu'une offre, celle d'Elior. Elle ajoute que chaque problème rencontré est remonté à la direction d'Elior.

En ce qui concerne la collation du soir, cette option a été ajoutée à la demande de membre de la commission suite au retour de bénéficiaires. Le potage reste compris dans la formule de base.

M. POTEAU rappelle que sur le territoire, il existait deux types de contrat avec Elior avec des prestations différentes: celui des l'ex CC des Gués de l'Yerres qui dépend de la cuisine de Dammarie-les-Lys et qui proposait une soupe pour le soir et celui de l'ex CC de l'Yerres à l'Ancoeur qui dépend de la cuisine de Montereau. Il semblerait qu'il ait moins de réclamations avec cette dernière. Peut-être pourra-t-on demander de dépendre de cette cuisine.

M. LAGÜES-BAGET explique qu'au sein de l'ex CC de la Brie Centrale, ce service était fait en interne avec un camion frigorifique. Est-ce que cette solution a été envisagée ?

Mme MOTHRE lui répond que les normes techniques sont très contraignantes et que les besoins en personnel, en matériel et en locaux représentent un coût important. De plus, la confection et le portage des repas nécessitent des compétences que nous n'avons pas à la CCBRC.

2018 92 Indemnités de fonction des élus

Lors du conseil communautaire du 12 janvier 2017, les indemnités de fonctions des élus ont été fixées en prenant comme référence l'indice brut terminal 1015.

Cet indice brut terminal est passé de 1015 à 1022 au 1er janvier 2017.

Il convient donc de délibérer en faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique seulement, afin de ne pas devoir délibérer de nouveau à chaque variation de l'indice.

Le barème d'indemnisation est lié à la strate démographique de la Communauté de Communes à savoir :

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux est située dans la strate démographique 20 000 à 49 999 habitants,

Président	Vice-Président	
Taux Maximal	Taux Maximal	
En % de l'indice brut terminal	En % de l'indice brut terminal	
67.50	24.73	

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer les indemnités de fonctions comme suit:

Président	Vice-Président	
Taux	Taux	
En % de l'indice brut terminal	En % de l'indice brut terminal	
62.76	18	

2018_93 R.H.: Convention professionnelle avec le Campus Léo-Lagrange

Mme Floriane Tondoux, animatrice titulaire depuis plus de 7 ans à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du Chatelet en brie souhaite suivre une action de formation pour obtenir le Brevet Professionnel Jeunesse, Education Populaire et Sport.

Cette action de formation est assurée par le Campus Léo-Lagrange sur une période de un an en alternance du 12 mars 2018 au 19 mars 2019 à Juvisy sur Orge.

L'agent sera présent à son poste de travail à l'ALSH le mercredi et les vacances scolaires.

Cette formation permettra à Floriane Tondoux d'assurer la direction adjointe voire la direction de l'ALSH lors des périodes de congés et/ou d'arrêts maladies des agents de la direction. Ainsi la CCBRC pourra assurer la continuité du service tout en répondant à la réglementation de la Direction Départementale de la cohésion sociale

Le coût de cette formation s'élève à 6 440 euros.

Le Conseil Communautaire, **après en avoir délibéré à l'unanimité**, **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention avec le Campus Léo Lagrange. M. JEANNIN demande si en contrepartie l'agent s'est engagé à rester dans la structure pendant un certain temps. M. POTEAU lui répond qu'elle a donné son accord verbal mais que légalement nous n'avons pas les moyens de la contraindre à rester.

Mme TAMATA-VARIN rappelle que si l'on ne prend pas en charge cette formation, il faudra recruter une personne avec le diplôme et que cela coûtera plus cher au final. Il est nécessaire d'avoir un agent pour pouvoir remplacer le directeur et son adjointe en cas d'absence. Le besoin s'est fait ressentir plus d'une fois.

2018_94 Création de postes au service eau et assainissement

Les recrutements validés au sein du service eau et assainissement par le conseil communautaire du 21 décembre 2017 ne peuvent pas aboutir en raison des postes au tableau des effectifs qui ne sont pas adaptés aux compétences exigées et aux profils des candidats.

- Le poste d'agent de maitrise prévu pour le poste de technicien ne convient pas. Pour assurer le suivi et le contrôle des contrats de DSP, l'organisation des travaux réalisés par la Collectivité, les travaux sous maîtrise d'ouvrage externe (aménageurs, promoteurs, communes,..), le suivi des contrôles d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) ou encore l'instruction des volets eau et assainissement des autorisations d'urbanisme etc..., il est nécessaire de recruter un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet 35 h.
- Aussi, le poste de rédacteur prévu pour le poste de comptable ne permet pas de recruter la personne sélectionnée qui est sur un poste d'Adjoint administratif. C'est pourquoi il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet 35 h.

Enfin pour compléter l'équipe du service Eau et Assainissement et faire face à l'ensemble des missions du service, il est proposé le recrutement d'un agent de catégorie B sur un poste de rédacteur à temps complet qui soit en capacité de monter et suivre des dossiers techniques et administratifs, d'élaborer des cahiers des charges (CCTP, CCAP) dans le cadre des marchés publics.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- D'approuver la création pour le service Eau et Assainissement des postes suivants :
 - Un poste de technicien territorial principal de 1ère classe à temps complet pour occuper la fonction de technicien
 - Un poste adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet pour occuper la fonction de Comptable

 Un poste de rédacteur à temps complet pour occuper la fonction d'assistante administrative

Les emplois peuvent être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

- De charger l'autorité territoriale ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges aux chapitres et articles du budget principal de la collectivité.
- M. MAZARD demande si c'est trois postes étaient présent dans le tableau des effectifs présenté en décembre.
- M. BENATAR lui répond que deux postes étaient présents (agent de maîtrise et rédacteur). Cependant, ils ne correspondent pas au profil des candidats reçus. Il s'agit d'une adaptation en fonction des profils identifiés.
- M. POTEAU indique que l'enveloppe budgétaire ne sera pas remise en question.
- M. BARBERI s'interroge tout de même avec la création du poste supplémentaire. En effet, l'année 2018 ne sera pas prise en totalité car les postes ne sont pas encore pourvus.
- M. POIRIER indique qu'il sera nécessaire de faire un bilan avant / après pour se rendre compte de l'évolution en charge de personnel.
- M. VENANZUOLA rappelle qu'il est important de prendre en compte la compétence et l'expertise que peut apporter le service eau et assainissement aux communes. En effet, il n'avait pas dans sa mairie de personnel compétent en la matière et il fallait payer un bureau d'étude à chaque fois.

2018 95 Dématérialisation : Avenant à la convention de dématérialisation des actes

Par la délibération n°2017_17 du 12 janvier 2017 portant mise en place de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en Préfecture, le conseil communautaire a autoriser le Président à signer la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la CCBRC et la Préfecture.

Les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'étendre le champ de la télétransmission aux actes de commande publique, en inscrivant ces actes à la rubrique « types d'actes télétransmis » de la convention.

Dans le cas où cette inscription ne figure pas dans la convention initiale, l'extension du champ des actes télétransmis nécessite la signature d'un avenant à la convention.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à :

- procéder à la télétransmission des actes de commande publique,
- signer l'avenant à la convention initiale avec la Préfecture de Seine-et-Marne, représentante l'Etat à cet effet.

2018 96 Définition de l'intérêt communautaire « Action sociale »

Les courriers de la préfecture du 23 février 2018 et du 2 mai 2018 stipulant que les délibérations du 21 décembre 2017 sont litigieuses et que pour éviter tout recours contentieux devant le tribunal administratif à compter du 1^{er} juin, la Préfète nous invite à assurer la sécurité juridique des actes pris par le conseil communautaire et à respecter l'intérêt communautaire qui se définit comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'intervention transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal.

Les délibérations n°2017-173, 2017-174 et 2017-175 en date du 21 décembre 2017 portant

- sur le remboursement des frais acquittés par les communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champdeuil, Champeaux, Chaumes en Brie, Guignes, Saint-Mery et Yebles pour le fonctionnement de la crèche familiale de Verneuil l'Etang,
- sur la prise en charge d'une partie des frais rattachés au fonctionnement de l'accueil de loisirs du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bombon et Bréau par le Biais d'une convention,
- sur le remboursement des frais acquittés par les communes de Guignes et de Chaumes en Brie en 2017 pour le transport et les entrées piscine.

Considérant la demande de l'Etat de régulariser les délibérations litigieuses du 21 décembre 2017.

La préfecture nous invite à redéfinir l'intérêt communautaire au titre de la compétence « action sociale » :

- Pour mentionner les domaines permettant ainsi en toute légalité pour la CCBRC de rembourser les frais acquittés par les communes pour la Crèche familiale de Verneuil L'étang, l'ALSH de Bombon et le SIVOM de Mormant (gestionnaire de la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois située hors du territoire communautaire)
- Et afin de permettre à la CCBRC de rembourser aux communes les frais de transport et entrées piscine à Grandpuits et Fontenay-Trésigny.

En redéfinissant son intérêt communautaire pour sa compétence en matière d'action sociale, la CCBRC doit venir en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIVOM de Mormant, du syndicat intercommunal de la crèche familiale de Verneuil L'Etang et alentours et du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bombon-Bréau ;

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 45 POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme MADONNA, M. BARBERI), reconnaît d'intérêt communautaire au titre de la compétence action sociale les domaines suivants :

- étude, construction, gestion et entretien des structures d'accueil petite enfance;
- étude, construction, gestion et entretien des structures d'accueil de loisirs sans hébergement;
- gestion d'un service d'aide à domicile ;
- gestion d'un service de portage de repas ;
- gestion d'une épicerie sociale ;
- Prise en charge des frais de transport et d'entrées des enfants des écoles des communes de Guignes et Chaumes-en-Brie se rendant dans les piscines intercommunales situées à Grandpuits-Bailly-Carrois et Fontenay-Trésigny ainsi que la prise en charge de la participation des communes de Bombon et saint Méry au SIVOM de Mormant (gestionnaire de la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois située hors du territoire communautaire);
- Prise en charge de la participation des communes d'Argentières, Beauvoir, Champdeuil, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Guignes, Saint-Méry et Yébles au syndicat intercommunal de la crèche familiale de Verneuil L'Etang et alentours, structure située en dehors du territoire intercommunal;
- Prise en charge de la participation des communes du territoire pour l'activité ALSH au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bombon-Bréau, structure partiellement située en dehors du territoire intercommunal;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 45 POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme MADONNA, M. BARBERI), reconnaît d'intérêt communautaire les structures et services suivants :

- RAM itinérant situé à Coubert
- Crèche familiale située au Chatelet-en-Brie
- Micro-crèche située à Machault
- ALSH situé au Chatelet-en-Brie
- ALSH situé à Coubert
- Service d'aide à domicile dont le siège est situé au Châtelet-en-Brie
- Transport des personnes âgées
- La confection et le portage de repas à domicile pour les personnes âgées et/ou avec perte d'autonomie comprenant l'élaboration d'un plan alimentaire et des menus, la confection, le conditionnement et le portage de repas quotidiens sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.
- Epicerie sociale située à Coubert.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 45 POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme MADONNA, M. BARBERI), désigne les membres représentant la communauté de communes au sein des trois syndicats :

Pour le syndicat intercommunal de la crèche familiale de Verneuil L'Etang :

ANDREZEL	2 T	2 S
	Denis BRIAIS	Véronique DUBOIS
	Bruno REMOND	Michèle ANTOINE
ARGENTIERES	René SAPIERRE	Cédric LESEINE
	Loîc PORA	Bouchera IFIT
BEAUVOIR	Patricia CASIER	Véronique HAMMI
	Carly SCHWARTZ- DUPONT	Sébastien DALE
CHAMPDEUIL	Yves REGNIER	Edith HEUCLIN
	Gilbert JAROSSAY	Caroline SARAZIN
CHAMPEAUX	Jean-Pierre HOLVOET	Bernard CHECHIN
	Isabelle MARIÉ-SALL	Laurent PAROLARI
CHAUMES	Nathalie DUTRIAUX	Celine RUIZ-LAVEAU
	Stéphanie DUMENIL	Michèle TICHIT
GUIGNES	Justine BESSON	Bernard DIEU
	Anne-Claire PETIT	Semillia GHOUL
SANT-MERY	Véronique BASAR	Joël MARTINEZ
	Gérard NOUZE	Christophe GAUTHIER
YEBLES	Marième TAMATA- VARIN	Karine CASSON
	Gilbert PAIN	Christelle BUISSON

Pour le SIVOM de Mormant :

BOMBON	2 T	2 S
	Michel LEDROIT	Bernard VIDAL
	Thierry BESCOU	Joëlle SALAZAR
SAINT MERY	Christophe GAUTHIER	Françoise KUBIAK
	Véronique BASAR	Gérard NOUZE

Pour le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bombon-Bréau :

BOMBON	3 T	3 S
	Michel LEDROIT	Alain GAUTHIER
	Françoise DELVAUX	Michelle SALAUN
	Jean-Pierre GIRAULT	

- M. REMOND s'interroge sur le cas du SIRP Bombon-Bréau, notamment pour la partie scolaire que représente ce syndicat. Si la CCBRC est en représentation substitution des communes, il peut lui être demandé de prendre en charge également la partie scolaire. Il faudra être vigilant.
- M. POTEAU lui répond que la prise en charge se fera uniquement sur la partie accueil de loisirs pour le 1^{er} semestre 2018 et que cette délibération sera caduque une fois les nouveaux statuts entérinés.
- M. BARBERI demande pourquoi la micro-crèche située à Machault apparaît alors que les travaux ne sont pas terminés.
- M. BENATAR lui répond que la délibération proposée est la même que celle déjà votée en janvier 2017 avec des ajouts pour rendre possible les prises en charge en de la CCBRC. La micro-crèche était déjà citée.

2018 97 Dissolution de la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres

Sur la base des éléments transmis par la DGFIP et l'ex CC des Gués de l'Yerres, le conseil communautaire est invité à délibérer pour accepter le transfert du budget SPANC de la CCGY vers la CCBRC et les reversements de crédits non consommés liés aux travaux de l'interconnexion en eau potable d'Ozouer-le-Voulgis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE, dans les conditions suivantes, le transfert du budget SPANC de la CCGY vers la CCBRC et les reversements de crédits non consommés liés aux travaux de l'interconnexion en eau potable d'OZOUER le VOULGIS:

• Article 1 : Pour le budget SPANC :

Ce budget concerne huit des neuf communes de la CCGY (Ozouer le Voulgis était membre pour cette compétence du syndicat SMICBANC). Il a la particularité de n'avoir aucun actif hormis certaines créances et dettes et autre subvention. Il est proposé de transférer directement ce budget à la nouvelle Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux. A la clôture des comptes ce budget présente un excédent de 574 790,60 €. Le budget destinataire sera le budget en régie avec 515 numéro 24607.

• Article 2: Les crédits non consommés, relatifs aux emprunts, qui ont fait l'objet d'un encaissement en décembre 2016 dans les budgets Eau, relatifs aux travaux d'intégration dans le dispositif d'interconnexion en Eau potable de la Commune d'OZOUER le VOULGIS, feront l'objet d'un reversement à la Communauté de Communes Brie des rivières et Châteaux, afin de financer ces travaux. Le montant de ces encaissements est de 1 600 000 euros, répartis à 60,12% sur le budget Eau en affermage et à 39,88% sur le budget Eau en Régie.

Les communes d'Evry-Grégy sur Yerres, Grisy Suisnes, Ozouer le Voulgis, Limoges-Fourches et Lissy s'engagent à reverser par un mandat réel au compte 1068 au nom de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux les parts d'excédents suivantes :

Evry-Grégy sur Yerres : 453 929,55

Grisy-Suisnes : 961 920,00

Ozouer le Voulgis : 35 695,17

Limoges-Fourches : 99 214,25

Lissy : 49 241,03

TOTAL : 1 600 000,00

Ces reversements seront effectifs lorsque les opérations des comptes de dissolution seront réalisées par la Trésorerie.

- Article 3 : le Conseil communautaire autorise son Président à signer les documents afférant à la mise en œuvre des dispositions des articles 1 et 2 de cette délibération.
- Article 4: Le Conseil Communautaire autorise son Président à signer les procès-verbaux de mises à disposition nécessaires des actifs-passifs provenant des communes membres de la CCGY (Coubert, Grisy-Suisnes et Evry-Grégy sur Yerres) qui seront établis dans une deuxième phase, une fois la dissolution de la CCGY prononcée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.